

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

CULT – PJ/DM

RENDU COMPTE AU

CONSEIL MUNICIPAL

DU

DÉCISION N° 01.26.003

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DU SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ BONNIER DE LA RÉSIDENCE CHÂTEAU GAILLARD.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Syndic de copropriété Bonnier, de la Résidence Château Gaillard a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser son assemblée générale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Syndic de copropriété Bonnier, de la Résidence Château Gaillard, représenté par M. Eric BOULÉ, Gestionnaire, [carré noir] au 51 bis rue Charles de Gaulle 95170 Deuil la Barre pour son Assemblée générale.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de
La salle Lucie Aubrac le jeudi 12 février 2026 de 18h à 22h

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 07/01/2026

Maxime THORY
Maire



Transmise en S/Pref. le :	- 8 JAN. 2026
Publiée le :	- 8 JAN. 2026
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.